



# A R R E S T

## D U C O N S E I L D ' E S T A T

### D U R O Y ,

*Qui ordonne que tous ceux qui exploitent actuellement, ou prétendent avoir droit d'exploiter des Mines & Minières, remettront es mains des sieurs Intendants, copie des titres qui leur ont esté accordez.*

Du 15. Janvier 1741.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**L**E ROY, en son Conseil, s'estant fait représenter l'arrest rendu en iceluy le 28. octobre dernier, par lequel il a plû à Sa Majesté d'accorder à M.<sup>r</sup> le Prince de Condé, le remboursement du prix de l'office de Grand-maistre Surintendant des Mines & Minières de France, dont feu M.<sup>r</sup> le Duc de Bourbon son pere avoit esté pourvû par lettres du 30. aoust 1717. Et voulant expliquer ses intentions sur ce qui concerne l'administration deidites Mines & Minières:

Oùy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous ceux qui exploitent actuellement, ou prétendent avoir droit d'exploiter des Mines & Minieres, remettront incessamment, & au plus tard dans six mois, ès mains des sieurs Intendans de la province ou generalité dans l'estenduë de laquelle lefdites Mines & Minieres se trouvent situées, copie dûement collationnée des lettres patentes, arrests, concessions, privileges & autres titres qui leur ont esté accordez; ensemble un memoire dans lequel les concessionnaires ou entrepreneurs desdites Mines & Minieres exposeront sommairement l'estat present de leurs entreprises, la quantité, espece & qualité des metaux qui ont esté tirez dans le cours de l'année derniere, des Mines qu'ils exploitent, & le nombre des divers ouvriers qui y sont actuellement employez, sauf à adjouster auxdits memoires, tels autres éclaircissemens particuliers qui pourront leur estre demandez par lefdits sieurs Intendans. Veut Sa Majesté que les copies des titres & lefdits memoires, qui seront certifiez veritables, tant par les préposez à la direction desdits travaux, que par les principaux interessez dans les concessions, donations ou privileges, soient envoyez au Conseil par lefdits sieurs Intendans, avec leur avis sur l'estat actuel, l'importance & l'utilité desdites entreprises; pour, le tout vû & examiné, estre par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra en conoissance de cause, sur le rapport du sieur Controlleur general des finances, ès mains duquel les parties interessees pourront remettre leurs requestes, memoires & autres pieces concernant le fait desdites Mines & Minieres, pour leur estre pourvû ainsi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans commissaires départis dans les provinces & generalitez, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'execution du present arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où

3  
besoin sera. FAIT au Conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y  
estant, tenu à Versailles le quinzieme jour de janvier mil sept  
cens quarante-un. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte  
de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres  
adjacentes: A nos amez & féaux Conseillers en nos Conseils,  
les sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution  
de nos ordres dans les provinces & generalitez de nostre  
royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par  
ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy,  
la main à l'exécution de l'arrest cy-attaché sous le contre-scel  
de nostre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en nostre Con-  
seil d'estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Com-  
mandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis,  
de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que per-  
sonne n'en ignore; & de faire en outre pour son entiere  
exécution, tous actes & exploits requis & necessaires, sans  
autre permission: Voulons qu'aux copies dudit arrest & des  
presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-  
seillers-Secretaires, foy soit adjoustée comme aux originaux:  
CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles,  
le quinzieme jour de janvier, l'an de grace mil sept cens  
quarante-un, & de nostre regne le vingt-fixieme. *Signé*  
LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin, Comte de  
Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné aux Originaux par Nous Escuyer-Con-*  
*seiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de*  
*France, & de ses Finances.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1741.